

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de certains poissons et produits de la pêche
originaires du Monténégro**

2008/33. L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions du règlement (CE) n° 497/2008 (JOUE L 146/08) ouvrant, à titre rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2008, des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls à l'importation sur le territoire communautaire des marchandises reprises aux annexes ci-après.

Ces contingents tarifaires sont gérés par la Commission européenne selon par procédure dite du « fur et à mesure » par examen chronologique des demandes d'imputation au regard des dates d'enregistrement des déclarations en douane.

Le bénéfice du régime contingentaire est subordonné à la preuve d'origine préférentielle conformément au protocole n° 3 de l'accord intérimaire avec le Monténégro et le protocole n° 3 de l'accord de stabilisation et d'association avec le Monténégro.

ANNEXE A : Contingents tarifaires en exonération totale des droits de douane

N° d'ordre	Codes TARIC	Désignation des marchandises *	Volume contingentaire	Droit réduit applicable hors contingent
09.1516	0301.91.10 00 0301.91.90 00 0302.11.10 00 0302.11.20 00 0302.11.80 00 0303.21.10 00 0303.21.20 00 0303.21.80 00 0304.19.15 00 0304.19.17 00 0304.19.19 30 0304.19.91 10 0304.29.15 00 0304.29.17.00 0304.29.19 30 0304.99.21 11 0304.99.21 12 0304.99.21 20 0305.10.00 10 0305.30.90 50 0305.49.45 00 0305.59.80 61 0305.69.80 61	Truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , vivantes, fraîches ou réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; fumées : Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	20 tonnes	90% du TEC (1)
09.1518	0301.93.00 00 0302.69.11 00 0303.79.11.00 0304.19.19 20 0304.19.91 20 0304.29.19 20 0304.99.21 16 0305.10.00 20 0305.30.90 60 0305.49.80 30	Carpes vivantes, fraîches ou réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; fumées ; Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	10 tonnes	90% du TEC (1)

	0305.59.80 63 0305.69.80 63			
09.1520	0301.99.80 80 0302.69.61 00 0303.79.71 00 0304.19.39 80 0304.19.99 77 0304.29.99 50 0304.99.99 20 0305.10.00 30 0305.30.90 70 0305.49.80 40 0305.59.80 65 0305.69.80 65	Dorades de mer (<i>Dentex dentex et Pagellus spp.</i>) vivantes, fraîches ou réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; fumées ; Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	20 tonnes	80 % du TEC (2)
09.1522	0301.99.80 22 0302.69.94 00 0303.77.00 10 0304.19.39 85 0304.19.99 79 0304.29.99 60 0304.99.99 70 0305.10.00 40 0305.30.90 80 0305.49.80 50 0305.59.80 67 0305.69.80 67	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>) vivants, frais ou réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; fumés ; Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	20 tonnes	80 % du TEC (2)

ANNEXE B - Contingents tarifaires à droits réduits

N° d'ordre	Codes TARIC	Désignation des marchandises *	Volume contingentaire	Droit réduit contingentaire
09.1524	1604.13.11 00 1604.13.19 00 1605.20.50 10 1604.20.50 10 1604.20.50 19	Préparations et conserves de sardines	200 tonnes	6 %

09.1525	1604.16.00 1604.20.40	Préparations et conserves d'anchois	200 tonnes	12,5 %
---------	--------------------------	-------------------------------------	------------	--------

(*) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

- (1) Après épuisement du contingent tarifaire, le droit de douane applicable dans le cadre de l'accord intérimaire CE-Montenegro est égal à 90% du tarif extérieur commun (TEC) l'année d'entrée en vigueur de l'accord, 80 % du TEC au premier janvier suivant et 70% du TEC les années suivantes.
- (2) Après épuisement du contingent tarifaire, le droit de douane applicable dans le cadre de l'accord intérimaire CE-Montenegro est égal à 80% du tarif extérieur commun (TEC) l'année d'entrée en vigueur de l'accord, 55 % du TEC au premier janvier suivant et 30% du TEC les années suivantes.